



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N°05-2008/APS

Du 10 avril 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION
relative à la gestion des huiles usagées

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération n°01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er}

La présente délibération a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées conformément aux dispositions de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Pour l'application des dispositions de la présente délibération on entend par :

- huiles usagées, les huiles lubrifiantes devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- huile lubrifiante, toute huile à base minérale ou synthétique répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X.

ARTICLE 3

Les producteurs d'huiles lubrifiantes sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à l'article 3 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement. Ils doivent notamment :

- fournir aux distributeurs et aux autres personnes, désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées;
- prendre en charge financièrement l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement
- prendre en charge financièrement la collecte et le transport des huiles usagées contenues dans les bornes désignées par leur plan de gestion ;
- prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;
- fournir aux points de collecte des supports de communication destinée au public conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Le modèle de plan de gestion des producteurs est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4

Les distributeurs ou les autres personnes, désignés par les plans de gestion, doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement.

ARTICLE 5

Lors de tout enlèvement, les collecteurs doivent procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis aux opérateurs visés à l'article 4. L'autre échantillon est conservé par les collecteurs jusqu'au traitement du chargement. Le bordereau de suivi des déchets remis aux dits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

Les collecteurs d'huiles usagées doivent être titulaires d'un agrément instruit conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

Le modèle de demande d'agrément des collecteurs est annexé à la présente délibération.

Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

ARTICLE 6

Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération dans des conditions économiques acceptables, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Il est fixé pour 2013 :

- un objectif d'implantation d'un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants ;
- un objectif annuel de traitement de 50% du volume d'huiles lubrifiantes distribué en province Sud l'année précédente.

ARTICLE 7

I. Le non respect des obligations fixées aux articles 3 et 4 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 2° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

II. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 3° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

III. Le non respect des obligations fixées à l'alinéa 2 de l'article 5 et à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la présente délibération est passible des sanctions prévues à l'article 27 I 6° de la délibération instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier la présente délibération après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente délibération est applicable le 1^{er} novembre 2008.

La délibération modifiée n°01-05/APS du 15 février 2005 relative à l'élimination des huiles usagées est abrogée à compter de la même date.

ARTICLE 10

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

Nota :

Article 1^{er} de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.